

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : CURAVIVA Suisse

Abréviation de l'entreprise / organisation :

Adresse : Zieglerstrasse 53

Personne de référence : Patrick Jecklin

Téléphone : 031/385 33 37

Courriel : p.jecklin@curaviva.ch

Date : 4.10.2019

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **date** aux adresses suivantes :
Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation**

Sommaire

Remarques générales _____	3
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) _____	3
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) _____	3

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation**

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
CURAVIVA Suisse	CURAVIVA Suisse salue la nouvelle réglementation visant à améliorer la fourniture de soins de psychothérapie par des psychologues et à remplacer pour ce faire le modèle de délégation en vigueur actuellement par un modèle de prescription. L'intégration des psychothérapeutes indépendants dans la nouvelle réglementation est un point très positif. Elle leur permet de traiter les patients directement dans leur environnement quotidien, ce qui s'avère particulièrement important pour les personnes vivant en institution. Il s'ensuit un désengorgement du système de soins des troubles psychiques puisque tout ne passe plus obligatoirement par la psychiatrie pour des raisons de coûts.

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)					
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Pas de commentaires					

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)					
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques			Modification proposée (texte proposé)
CURAVIVA Suisse	2, al. 1	Le renoncement à une définition détaillée de la psychothérapie est un point positif. Il évite de limiter inutilement le traitement en tant que tel.			
CURAVIVA Suisse	3	L'art. 3 OPAS (projet) fixe une limite de 30 heures de psychothérapie pratiquée par un médecin pour le remboursement par AOS. Cette réduction ne sert pas les intérêts de la prise en charge psychothérapeutique. L'efficacité d'un traitement psychothérapeutique peut nécessiter davantage de temps pour se manifester en raison des seuils d'inhibition que l'on constate			Art. 3 L'assurance rembourse au maximum 40 séances de diagnostic et de thérapie d'une durée de 60 minutes pour les thérapies individuelles et de 90 minutes pour les thérapies de groupe. L'article 3b est réservé.

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation

		<p>précisément chez les personnes affectées nécessitant un soutien. Mettre les patientes et les patients sous pression pour des raisons économiques n'est pas opportun.</p> <p>Il est impossible de quantifier en nombre d'heures la durée maximale d'une psychothérapie. L'expérience montre que les 40 séances prises en charge par AOS selon la réglementation actuelle ne sont pas de trop. La révision de l'OPAS ne doit en aucun cas abaisser ce seuil.</p>	
CURAVIVA Suisse	11b	<p>CURAVIVA Suisse salue l'intégration de la nouvelle psychothérapie pratiquée par les psychologues dans l'OPAS.</p> <p>Mais que la psychothérapie soit pratiquée par des médecins ou des psychologues, elle peut nécessiter un certain temps avant de déployer ses effets en raison des seuils d'inhibition chez les personnes affectées nécessitant un soutien. Il convient donc de renoncer au projet de limitation du nombre d'heures de thérapie. On ne voit pas très bien non plus pourquoi le nombre de séances remboursées se monte à 36 pour la physiothérapie et l'ergothérapie, et à 60 pour la logopédie. Il est notoire que les maladies et les troubles psychiques font partie des problèmes de santé à long terme. Selon le raisonnement exposé au sujet de l'art. 3, un minimum de 40 heures de thérapie doit être garanti également pour la psychologie pratiquée par les psychologues.</p>	<p>Art. 11</p> <p>[...]</p> <p>5 Au cas où la psychothérapie doit être poursuivie au-delà de 40 séances pour des prestations au sens de l'al. 1 let. a, la procédure mentionnée à l'article 3b est applicable en substance ; la demande accompagnée d'un rapport doit être soumise par le médecin prescripteur.</p>